

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 17/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEF EUROFRISCHFRACHT

35 rue de Calais
67000 STRASBOURG

Références : 3167/AD/AG
Code AIOT : 0006703167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement STEF EUROFRISCHFRACHT, implanté 35 rue de Calais 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action régionale ciblant le risque incendie en entrepôt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF EUROFRISCHFRACHT
- 35 rue de Calais 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006703167
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEF EUROFRISCHFRACHT est spécialisée dans le transport et la logistique. Elle exploite à Strasbourg un entrepôt frigorifiques relevant de la rubrique 1511, réglementée par l'arrêté du 27/03/14 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations

dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.2	Sans objet
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.2.	Sans objet
4	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.2	Sans objet
5	Matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.5	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont respectées.

Toutefois, lors du contrôle, l'inspection a constaté que la rétention de l'IBC d'eau glycolée, est inefficace, car elle est remplie d'eau de pluie.

Il est attendu de l'exploitant qu'il rende cette rétention opérationnelle et transmette, à l'inspection, la preuve du retour à la conformité de cet équipement dans les plus brefs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.2			
Thèmes : Situation administrative, Modifications			
Prescription contrôlée : 1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.			
Constats : Initialement, la plate-forme de stockage était réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 août 2009, et relevait de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Depuis, suite aux modifications de la nomenclature et aux changements d'activités réalisées par l'exploitant, les activités exercées relèvent uniquement du régime déclaratif. Par courrier du 22/05/2014, puis par télédéclaration du 08/12/2017, la société STEF a notifié les dernières mises à jour des rubriques ICPE de ses installations, reprises dans le tableau suivant :			
Rubrique ICPE		Situation administrative	
N°	Intitulé	Régime	Installation
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur), de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	853 kg de R134A (HFC)
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC *	26 050 m ³
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	DC	100 kW
DC (Déclaration soumise au contrôle périodique) * Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement.			
Type de suites proposées : Sans suites			

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2
Thèmes : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : 2. États des stocks L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks des marchandises (exclusivement alimentaires), qui précise la nature et la localisation des produits au sein de l'entrepôt. L'exploitant peut en extraire le poids total de marchandises par client ou la quantité globale de palettes de produits stockées à la demande (tous clients confondus), soit 1 451 palettes au moment de la visite. En cas d'incendie, cette donnée permettrait au service de secours d'estimer rapidement le volume de marchandises susceptibles d'alimenter l'incendie. Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur site.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.2.
Thèmes : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : 1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. (...) L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions, ainsi que leurs dates de mise en œuvre, sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique, réalisé le 14 octobre 2021, a mis en évidence une non-conformité majeure (NCM), relative à la vérification des installations électriques. Suite à la mise en œuvre d'actions correctives par l'exploitant, un contrôle complémentaire a été effectué le 10 janvier 2022, qui a permis de lever cette NCM. Les actions correctives mises en œuvre sont conservées par l'exploitant. Dans le cadre du dernier contrôle périodique, l'exploitant a présenté le rapport Q18 du 24/08/2021 qui a permis de lever la NCM.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.2
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : 5.2. Propreté de l'installation Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.
Constats : L'intérieur de l'entrepôt est maintenu propre. Les abords de l'entrepôt sont correctement entretenus, ainsi que les espaces végétalisés et arborisés du site. Les palettes vides, à évacuer, sont stockées à l'extérieur, à plusieurs mètres de distance du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.5
Thèmes : Risques accidentels, Gestion des incompatibilités chimiques
Prescription contrôlée : 5.5. Matières dangereuses Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières situées en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages ou de niveaux.
Constats : Le stock de matières dangereuses est limité aux produits d'entretien, dont les fiches de données de sécurité sont disponibles sur site. <u>Observations:</u> Un IBC d'eau glycolée est entreposé à l'extérieur, sur un bac de rétention, dans la zone clôturée des groupes de refroidissement. L'inspection a constaté que la rétention est inefficace, car elle est remplie d'eau de pluie. L'exploitant a indiqué qu'une bâche de protection (de la cuve et de sa rétention) est prévue, mais elle est absente. Il est attendu de l'exploitant qu'il rende la rétention opérationnelle et qu'il transmette, à l'inspection, la preuve du retour à la conformité de cet équipement, dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 7
Thèmes : Risques accidentels, Présence et entretien des points d'eaux
Prescription contrôlée :

7. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès.

(...)

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes, reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique (...).

Constats :

L'exploitation est équipée de 53 extincteurs, 9 RIA, 2 poteaux incendie (avec débit de 99m³/h et 101m³/h), d'un puits incendie (avec débit de 160 m³/h) et d'un système d'extinction automatique (sprinklage).

Les appareils incendie ont été vérifiés le 12/02/2025.

Le sprinklage a été contrôlé le 27/03/2024 (rapport moto-pompe), puis le 12/04/2024 (rapport triennale entretien poste).

Type de suites proposées : Sans suites